

Unité départementale du Hainaut  
Zone d'activités de l'aérodrome  
BP 40137  
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 3 mars 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/12/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **ENERGIE SAULZOIR**

32 rue de Bellevue  
92100 Boulogne-Billancourt

Références 2024-V3-365  
Code AIOT : 0003801495

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/12/2024 dans l'établissement ENERGIE SAULZOIR (parc éolien « les Saules ») implanté Le muid Burlon 59227 Saulzoir. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre de la mise en service industrielle du parc éolien

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ENERGIE SAULZOIR – PE les Saules
- Le muid Burlon 59227 Saulzoir
- Code AIOT : 0003801495
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation du parc éolien « des Saules », sis sur la commune de SAULZOIR, est encadrée par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2021, complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 octobre 2022.

Les installations comportent 5 aérogénérateurs et un poste de livraison.

Les installations ont été mises en service le 27 décembre 2023.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
9	Installation de gîtes artificiels à chauves-souris	Arrêté Préfectoral du 19/11/2020, article 2.4.8	Demande de justificatif à l'exploitant,	1 mois
			Demande d'action corrective	3 mois
10	Création de 2 îlots de sénescence	Arrêté Préfectoral du 19/11/2020, article 2.4.9	Demande de justificatif à l'exploitant,	1 mois
			Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Implantation	Arrêté Préfectoral du 21/02/2022, article 2	Sans objet
2	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet
3	Dispositions constructives 2	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9	Sans objet
4	Dispositions constructives 3	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10	Sans objet
5	Affichage sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
6	Propreté	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
7	Registre de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Sans objet
8	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection constate que les documents relatifs à la mise service et la sécurité des installations sont conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Lors de sa visite l'inspection retient que l'exploitant n'a pas mis en œuvre de plan d'action et de pérennisation des îlots de sénescence, ni implanté les nichoirs à chiroptères prescrits par arrêté préfectoral. L'exploitant s'est engagé lors de la visite à mettre en œuvre ces mesures d'ici à la fin de l'hiver 2024-2025 (soit fin mars 2025).

De plus, lors de la visite de la plateforme de l'éolienne E1, l'inspection a constaté la présence, à moins de 100 m, d'un tas de fumier et d'un andain de ballots de paille. L'inspection invite l'exploitant à prendre contact avec l'agriculteur afin de modifier l'emplacement des tas de fumier et des andains de ballots de paille.

Les tas de fumier et les ballots de paille abritent des insectes et des rongeurs, qui sont une source de nourriture pour l'avifaune et les chiroptères. La proximité de ces tas de fumier et de ces ballots de paille par rapport aux plateformes augmente les risques de collision pour l'avifaune et de barotraumatisme pour les chiroptères.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Implantation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/02/2022, article 2					
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Implantation					
<b>Prescription contrôlée :</b>					
Le tableau de l'article 1.3 du titre I est remplacé par le tableau suivant :					
Installation	Coordonnée le Lambert RGF		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Aérogénérateur E1	731739	7017508	Saulzoir	Le Ploniau	ZI 47
Aérogénérateur E2	732170	7017363	Saulzoir	Le Ploniau	ZI 48, ZI 50, ZI 51, ZI 52
Aérogénérateur E3	732583	7017188	Saulzoir	Le muid Burlin	ZI 136
Aérogénérateur E4	733450	7017014	Saulzoir	Flesquières	ZK 35 et ZK 36
Aérogénérateur E5	73409	7016950	Saulzoir	Flesquières	ZK 38 et ZK 39
<b>Constats :</b>					
Par courriel du 28 novembre 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection l'ensemble des fiches de contrôles des centroïdes des mats.					
L'ensemble des coordonnées apparaît conforme à la prescription.					
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite					

### N° 2 : Dispositions constructives

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7					
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Propreté					
<b>Prescription contrôlée :</b>					
Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.					
Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.					

**Constats :**

L'inspection a procédé par sondage et a visité les éoliennes E1, E2 et E5. Les voies d'accès sont carrossables et permettent l'intervention des services d'incendie et de secours en cas de besoin. Les plateformes des éoliennes E2 et E5 sont propres. En revanche, sur la plateforme de l'éolienne E1, un sac-poubelle contenant des ordures ménagères a été constaté. L'exploitant a immédiatement procédé à son ramassage pour le déposer dans un point d'apport volontaire.

Par ailleurs, l'inspection a noté la présence d'un container fermé utilisé par l'entreprise Vestas pour la collecte des déchets lors des opérations de maintenance préventive. L'inspection interroge l'exploitant sur la période d'intervention et la raison de la présence prolongée de ce container.

L'inspection rappelle qu'un container laissé trop longtemps sur site pourrait favoriser des dépôts sauvages de déchets.

L'inspection invite donc l'exploitant à revoir les modalités de gestion avec ses partenaires afin de limiter la durée de présence du container, en particulier sur la plateforme la plus éloignée de la route.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Dispositions constructives 2**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle par BE – Conformité électrique

**Prescription contrôlée :**

L'installation est mise à la terre pour prévenir les conséquences du risque foudre. Le respect de la norme IEC 61 400-24, dans sa version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, permet de répondre à cette exigence. Supprimer Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la mise à la terre de l'installation avant sa mise en service industrielle.

**Constats :**

Par courriel du 28 novembre l'exploitant a transmis :

- le rapport « EC Declaration of conformity, European Directive and Standard Conformance, and Delivery Statement » ;
- le cerfa 15523\*01 ;
- tableau de contrôle des mises à la terre.

L'un des documents est en langue anglaise, or l'inspection rappelle que l'ensemble des documents devant lui être transmis doivent être en langue française.

Le tableau de contrôle des mises à la terre montre que les installations sont conformes à la prescription

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Dispositions constructives 3**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle par BE – Conformité électrique

**Prescription contrôlée :**

L'installation est conçue pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion d'origine électrique. Pour satisfaire au 1er alinéa :

- les installations électriques à l'intérieur de l'aérogénérateur respectent les dispositions de la directive du 17 mai 2006 susvisée qui leur sont applicables ;
- pour les installations électriques non visées par la directive du 17 mai 2006, notamment les installations extérieures à l'aérogénérateur, le respect des dispositions des normes NF C 15-100, NF C 13-100 et NF C 13-200, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, ou, pour un projet de renouvellement, dans sa version en vigueur à la date du dépôt d'un porter-à-connaissance auprès du préfet permet de répondre à cette exigence.

Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de l'ensemble des installations électriques, avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs.

**Constats :**

Par courriel du 28 novembre l'exploitant a transmis :

- le rapport « EC Declaration of conformity, European Directive and Standard Conformance, and Delivery Statement » ;
- le cerfa 15523\*01 ;
- tableau de contrôle des mises à la terre.

L'un des trois documents est rédigé en anglais. L'inspection rappelle que l'ensemble des documents devant lui être transmis doivent être en langue française.

Les éléments transmis permettent toutefois d'attester de la conformité des installations.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Affichage sécurité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14

**Thème(s) :** Risques accidentels, Panneaux affichage risque

**Prescription contrôlée :**

Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.

Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
- la mise en garde face aux risques d'électrocution.

**Constats :**

Lors de la visite, l'inspection constate que les affichages, ainsi que les mises en garde demandées, sont présents sur les chemins d'accès aux machines et sur les machines.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16

Thème(s) : Risques chroniques, exploitation

Prescription contrôlée :

L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre.

L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.

Constats :

L'intérieur des trois éoliennes visitées est propre.

L'inspection constate l'absence d'entreposage de matériaux combustibles ou inflammables.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Registre de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisés la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté.

L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.

Constats :

Par courriel du 28 novembre 2024, l'exploitant a transmis :

- le registre des maintenances et inspections ;
- le registre Servicevisit ;
- le plan de maintenances et d'inspection des pales.

L'inspection constate que le registre des visites de services couvre uniquement la période du 14 janvier au 31 octobre 2024.

Concernant le plan de maintenances et d'inspection des pales, il s'avère que le tableau est rédigé en anglais. L'inspection remarque également qu'aucune inspection n'a eu lieu au cours du 3<sup>ème</sup> trimestre et demande des explications à l'exploitant. Celui-ci précise que ces contrôles sont réalisés tous les 6 mois, d'où l'absence d'inspection durant ce trimestre.

Enfin, l'exploitant a transmis à l'inspection l'intégralité du registre des maintenances et des inspections, lequel comporte un recueil de toutes les opérations de maintenance effectuées.

Type de suites proposées : Sans suite

## N° 8 : Consignes de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Procédure – consignes de sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b>  Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent : <ul style="list-style-type: none"><li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;</li><li>- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ;</li><li>- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;</li><li>- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;</li><li>- le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention).</li></ul> Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.
<b>Constats :</b>  Par courriel du 28 novembre 2024, l'exploitant a transmis les documents suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• mesures de sécurité pour les opérateurs et les techniciens ;</li><li>• procédure d'urgence astreinte téléphonique ;</li><li>• plan de prévention annuel 01/01/2024 au 31/12/2024.</li></ul> Les documents transmis sont complets et conformes à la prescription. Lors de la visite, l'inspection constate que les numéros d'urgences et le logigramme des procédures d'alerte sont affichés dans le sas d'accueil de chaque machine.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 9 : Installation de gîtes artificiels à chauves-souris

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/11/2020, article 2.4.8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, mesure compensatoire – chiroptères
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant assure la mise en place de 10 nichoirs plats à chauves-souris dans les communes de Saulzoir et de Verchain-Maugré. Les nichoirs sont disposés à l'abri des vents dominants et à au moins 3 mètres de hauteur. Les justificatifs de la mise en place de ces nichoirs sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées
<b>Constats :</b>

Par courriel du 28 novembre 2024, l'exploitant déclare que les nichoirs seront installés au cours de l'hiver 2024-2025, avant fin mars 2025.

Une carte de localisation de ces nichoirs a été transmise à l'inspection.

L'inspection rappelle l'article R.122-13 du Code de l'environnement précise que :

« I. Les mesures compensatoires mentionnées au I de l'article L. 122-1-1 ont pour objet d'apporter une contrepartie aux incidences négatives notables, directes ou indirectes, du projet sur l'environnement qui n'ont pu être évitées ou suffisamment réduites. Elles sont mises en œuvre en priorité sur le site affecté ou à proximité de celui-ci afin de garantir sa fonctionnalité de manière pérenne. Elles doivent permettre de conserver globalement et, si possible, d'améliorer la qualité environnementale des milieux ».

Ces mesures doivent donc être mises en œuvre avant que l'impact résiduel qu'elles compensent ne soit effectif.

Ainsi, dans le cas des nichoirs, ceux-ci auraient dû être mis en œuvre avant la mise en service des éoliennes.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre les justificatifs suivants :

- sous un mois, la date de mise en œuvre des nichoirs avec le bon de commande signé ;
- sous trois mois, le reportage photographique de la mise en œuvre des nichoirs.

Les documents devront être transmis par voie électronique aux services de la préfecture à l'adresse suivante : [pref-installations-classees@nord.gouv.fr](mailto:pref-installations-classees@nord.gouv.fr), ainsi qu'à l'inspection des installations classées à l'adresse : [ud-hainaut.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud-hainaut.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois et 3 mois

**N° 10 : Création de 2 îlots de sénescence**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/11/2020, article 2.4.9

**Thème(s) :** Risques chroniques, mesure compensatoire – espaces nourrissage

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place 2 îlots de sénescence tels que prévus dans l'étude d'impacts (version d'avril 2019, pages 224 et 225).

Préalablement à cette mise en place et dans les six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées et à la direction départementale des territoires et de la mer, la caractérisation précise de l'état initial de ces îlots de sénescence ainsi que les modalités envisagées concernant le maintien et la pérennité de ces îlots.

Ces milieux sont mis en œuvre avant la mise en service des machines, pendant toute la durée d'exploitation du parc et en tout état de cause après validation des modalités de mise en place par l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Les îlots de sénescences ont été identifiés. Les documents relatifs à l'état initial et le plan

d'entretien ont été transmis à l'inspection le 5 mai 2021.

Le calendrier de suivi des îlots de sénescence pour l'année 1 prévoit :

Zone 1 et zone 2 :

- plantation d'enrichissement et de conservation de la peupleraie et de la frênaie ;
- suivi de la plantation par un écologue ;
- fourniture de nichoirs et de gîtes pour les espèces cavicoles (remplacement prévu tous les 10 ans) ;
- installation des nichoirs et des gîtes par un écologue.

Zone 3 :

- fourniture de nichoirs et de gîtes pour les espèces cavernicoles (remplacement prévu tous les 10 ans) ;
- installation des nichoirs et des gîtes par un écologue.

L'inspection questionne l'exploitant sur la localisation et la date de réalisation des mesures prévues.

L'exploitant explique que le propriétaire des parcelles concernées par ces îlots de sénescence est décédé, et que la succession n'est pas encore réglée. Il rencontre des difficultés avec l'un des indivisaires pour la mise en œuvre de l'entretien des parcelles. La situation est en cours de régularisation, et un accord semble avoir été trouvé pour permettre l'exécution de cette mesure.

L'inspection rappelle que l'article R.122-13 du Code de l'environnement précise :

*« I. Les mesures compensatoires mentionnées au I de l'article L. 122-1-1 ont pour objet d'apporter une contrepartie aux incidences négatives notables, directes ou indirectes, du projet sur l'environnement qui n'ont pu être évitées ou suffisamment réduites. Elles sont mises en œuvre en priorité sur le site affecté ou à proximité de celui-ci afin de garantir sa fonctionnalité de manière pérenne. Elles doivent permettre de conserver globalement et, si possible, d'améliorer la qualité environnementale des milieux. »*

Ces mesures doivent donc être mises en œuvre avant que l'impact résiduel qu'elles compensent ne soit effectif.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Compte tenu des constats ci-avant l'inspection des installations Classées demande à l'exploitant de transmettre les éléments justificatifs suivants :

- sous un mois, un courrier adressé à M le préfet du Nord présentant l'argumentaire permettant de justifier du retard sur l'exécution du calendrier d'actions ;
- sous trois mois, les bons de commandes signés et les dates d'intervention ;
- sous trois mois, un calendrier actualisé de l'entretien et de la pérennisation des îlots de sénescences.

Les documents devront être transmis par voie électronique aux services de la préfecture à l'adresse suivante : [pref-installations-classees@nord.gouv.fr](mailto:pref-installations-classees@nord.gouv.fr), ainsi qu'à l'inspection des installations classées à l'adresse : [ud-hainaut.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud-hainaut.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois et 3 mois